

Consultation du public : projet d'arrêté préfectoral d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la saison 2018/2019

Motifs de la décision

DDT de l'Isère - service Environnement

La justification des motifs de la décision ne traitera que les thématiques présentes dans la décision soit :

- La possibilité de chasser le sanglier dès le 1^{er} juillet 2018 et dès le 1^{er} juin 2019 à l'approche, à l'affût ou en battue ;
- La possibilité de chasser certaines espèces ainsi que le cerf SIKA sans restriction suite à son classement en tant qu'espèce exotique envahissante ;
- La possibilité de rajouter une période complémentaire pour la petite vénerie sous terre.

Des commentaires ont été rajoutés dans le document « Synthèse des observations et propositions du public et indication de celles dont il a été tenu compte » au sujet des avis exprimés lors de la consultation du public concernant les sujets ne relevant pas des dispositions de l'arrêté d'ouverture et de fermeture de la chasse en Isère pour la saison 2018/2019.

1- Motivation générale des évolutions de l'arrêté préfectoral d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la saison 2018/2019.

Le partage des usages et la sécurité des usagers de la nature est un point fort des débats.

Le département de l'Isère est un département à ACCA obligatoire. Les propriétaires ont donc perdu la jouissance de leur droit de chasse au profit des ACCA et de leurs adhérents.

En contre-partie, les chasseurs ont une mission de service public qui consiste au maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Face à l'augmentation considérable des populations de sangliers et de cerfs cet équilibre est fragilisé.

Ainsi, le montant des dégâts occasionnés par les sangliers ou les cervidés est en forte croissance. En effet, la population de sangliers est en constante augmentation en Isère comme partout sur le territoire national (en Isère, 800 sangliers étaient prélevés par an il y a 20 ans, contre plus de 7100 aujourd'hui). Ce niveau de population s'accompagne de dégâts agricoles (environ 1 million d'euros de dégâts indemnisés cette année), de risques accrus de collisions routières, de risque sanitaire, et cause des déséquilibres au sein des milieux naturels notamment des espaces protégés. Il est donc primordial de donner aux chasseurs le maximum de latitude pour pouvoir rétablir cet équilibre.

Toutefois, la sécurité des usagers est une priorité pour les pouvoirs publics. L'accident de chasse mortel du samedi 10 octobre 2015 à Revel, sur un chemin très fréquenté du massif de Belledonne, avait relancé le débat de la sécurité à la chasse. Le Préfet avait alors reçu le Président de la FDCI, en présence du Département, de la Gendarmerie et de l'ONCFS le 9 novembre 2015, et avait décidé de créer un groupe technique sur le sujet de la sécurité à la chasse dont la composition était la suivante : Préfecture, DDT, ONCFS, Département, FDCI, ONF, un représentant des maires (mairie de Revel), association représentative des associations d'usagers (FFRP : Fédération de la Randonnée Pédestre), association représentative des associations de protection de la nature, Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature (FRAPNA), Fédération française des clubs alpins de montagne, Ligue de Protection des Oiseaux (LPO).

Le groupe de travail voulu par le Préfet s'est réuni à 6 reprises.

A la suite de ces réunions, des actions ont été engagées pour améliorer la sécurité de tous les usagers de la nature et le partage de l'espace.

- 1) Modification du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC),
 - Formation obligatoire des chefs de battue
 - couleur orange obligatoire

- 2) Modification de l'arrêté préfectoral relatif à la sécurité publique,
- 3) Action du Département sur plusieurs sites pilotes :
- 4) Mise en place du nouveau panneau « chasse en cours »
- 5) Application mobile développée par la FDCI

Cette application mobile entièrement gratuite et anonyme, permettra de se géolocaliser et de connaître les activités de chasse autour de soi (chasse collective et/ou individuelle pratiquées au sein du territoire des Associations Communale de Chasse Agréées, des propriétaires privés...).

La version finale sera lancée officiellement en présence des partenaires et de la presse début septembre 2018.

Elle est téléchargeable via le site de la FDCI ou directement sur Google play et App Store.

L'objectif est une meilleure cohabitation entre tous les utilisateurs des espaces naturels en améliorant le dialogue et la connaissance réciproque entre les divers usagers.

A noter que certaines ACCA ont déjà adapté leurs pratiques en fonction de la fréquentation des massifs (zones de sports d'hiver par exemple).

- 6) Enquête sur les pratiques de chasse et la cohabitation entre les usages

A ce jour, aucun incident n'a été signalé entre chasseurs et non chasseurs entre le 1^{er} juin et la date d'ouverture générale.

La formation des chasseurs est par ailleurs un souci permanent des instances fédérales. Deux formations « sécurité à la chasse » sont assurées annuellement par pays cynégétiques. Des formations sont proposées, annuellement, aux chasseurs par la FDCI.

Allant dans ce sens le Schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) approuvé pour une période de six ans, comprend un volet important sur la sécurité. Ce document est opposable aux chasseurs qui encourent des peines administratives et pénales en cas d'infraction. Le SDGC en cours de révision comprendra un volet sécurité renforcé sur les secteurs à forts enjeux de fréquentation, secteurs qui devront être cartographiés.

Ainsi, tant dans l'arrêté dont il est question dans ce document que dans les actions entreprises par les pouvoirs publics et les acteurs du monde de la chasse, l'amélioration de la cohabitation des usages et la sécurité sont prises en compte.

2- Ouverture anticipée de la chasse au sanglier :

Il est important de noter que la chasse du sanglier est autorisée en battue, sous la responsabilité du détenteur, à compter du 15 août, qui est la date d'ouverture générale de la chasse du sanglier. Elle était également autorisée en Isère du 1^{er} juin au 14 août à l'approche ou à l'affût sur autorisation individuelle accordées régulièrement depuis de nombreuses années.

Face à l'augmentation considérable des dégâts occasionnés par les sangliers sur les cultures agricoles, l'autorisation de chasser le sanglier en battue à compter du 1^{er} juillet 2018 et du 1^{er} juin 2019, permettra aux détenteurs d'intervenir ponctuellement pour dé-cantonner les populations et les réguler. Cette disposition est principalement mise en place pour contenir les dégâts dans les cultures de plaine, le maïs notamment.

La mesure proposée dans l'arrêté vise à simplifier les procédures existantes et ne généralise pas une ouverture anticipée de la chasse au sanglier sur l'ensemble du territoire. C'est une mesure adaptée et localisée, notamment sur les points noirs « sanglier » et sur les zones à forte concentration d'animaux.

Enfin pour répondre aux inquiétudes exprimées lors de la consultation du public et améliorer la sécurité des usagers de la nature, l'arrêté d'ouverture et de fermeture de la chasse a été modifié :

Version mise à la consultation du public:

Sanglier	01/07/2018 puis réouverture au 01/06/2019	28/02/2019	<ul style="list-style-type: none"> ● <u>Absence d'un plan de gestion :</u> <ul style="list-style-type: none"> ○ Du 01/07/2018 au 08/09/2018 et du 01/06/2019 au 30/06/2019, chasse autorisée : <ul style="list-style-type: none"> ▪ à l'approche ou à l'affût, sous l'autorité du détenteur du droit de chasse, avec port d'une délégation écrite nominative du détenteur du droit de chasse ou son délégué. L'approche et l'affût sur un même secteur de chasse sont possibles tant que leur mise en œuvre ne peut pas être assimilée à une battue ; le rabat est interdit. ▪ en battue organisée sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué (plusieurs équipes possibles). ○ Du 09/09/2018 au 28/02/2019, chasse autorisée tous les jours sauf jour de fermeture départementale. ○ Chasse en temps de neige autorisée. ○ Chasse dans les réserves interdite. ● <u>Existence d'un plan de gestion :</u> Se référer aux dispositions du plan de gestion cynégétique. ● <u>Classement Points noirs dégâts :</u> Dans le cas où tout ou partie du territoire d'un détenteur du droit de chasse est classé "point noir dégâts" par arrêté préfectoral, les prescriptions inscrites dans la procédure "point noir dégâts" prévue à l'annexe XI du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique sont applicables.
----------	---	------------	--

Version signée le 07/06/18

– GRAND GIBIER non soumis à plan de chasse – Sanglier

Date d'ouverture	Date de fermeture	Mode de chasse	Conditions particulières
01/07/18	14/08/18	Approche individuelle ou affût sans chien	<p>La chasse à l'approche ou à l'affût est autorisée, sous l'autorité du détenteur du droit de chasse, avec port d'une délégation écrite nominative du détenteur du droit de chasse ou son délégué. L'approche et l'affût sur un même secteur de chasse sont possibles tant que leur mise en œuvre ne peut pas être assimilée à une battue ; le rabat est interdit.</p> <p>Les tirs sont autorisés une heure avant le lever du soleil et jusqu'à 10 heures pour reprendre de 18 heures à une heure après le coucher du soleil. Interdit les dimanches et le 14 juillet 2018.</p>
		Battue	<p>La chasse en battue est possible en cas de dégâts ou de concentration anormale de sangliers, <u>sur autorisation préfectorale</u>.</p> <p>Interdit les dimanches et le 14 juillet 2018.</p>
		Décantonnement	<p>Le décantonnement est autorisé en cas de dégâts ou de concentration anormale de sangliers, avec ou sans chiens, obligatoirement sans arme.</p> <p>Interdit les dimanches et le 14 juillet 2018.</p>
15/08/18	08/09/18	Approche individuelle ou affût sans chien	<p>La chasse à l'approche ou à l'affût est autorisée, sous l'autorité du détenteur du droit de chasse, avec port d'une délégation écrite nominative du détenteur du droit de chasse ou son délégué. L'approche et l'affût sur un même secteur de chasse sont possibles tant que leur mise en œuvre ne peut pas être assimilée à une battue ; le rabat est interdit.</p>

		Battue	La chasse en battue est autorisée, après accord du comité local de gestion. Elle est organisée sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué.
09/09/18	28/02/19	Absence d'un plan local de gestion	Chasse autorisée, y compris en temps de neige. Chasse dans les réserves interdite.
		Existence d'un plan local de gestion	Se référer aux dispositions du plan de gestion cynégétique.
		Classement point noirs dégâts	Dans le cas où tout ou partie du territoire d'un détenteur du droit de chasse est classé "point noir dégâts" par arrêté préfectoral, les prescriptions inscrites dans la procédure "point noir dégâts" prévue à l'annexe XI du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique sont applicables.
Date d'ouverture	Date de fermeture	Mode de chasse	Conditions particulières
01/06/19	30/06/19	Approche individuelle ou affût sans chien	La chasse à l'approche ou à l'affût est autorisée, sous l'autorité du détenteur du droit de chasse, avec port d'une délégation écrite nominative du détenteur du droit de chasse ou son délégué. L'approche et l'affût sur un même secteur de chasse sont possibles tant que leur mise en œuvre ne peut pas être assimilée à une battue; le rabat est interdit. Les tirs sont autorisés une heure avant le lever du soleil et jusqu'à 10 heures pour reprendre de 18 heures à une heure après le coucher du soleil. Interdit les dimanches et le 10 juin 2019 (lundi de Pentecôte)
		Battue	La chasse en battue est possible en cas de dégâts ou de concentration anormale de sangliers, <u>sur autorisation préfectorale</u> . Interdit les dimanches et le 10 juin 2019 (lundi de Pentecôte)
		Décantonnement	Le décanonnement est autorisé en cas de dégâts ou de concentration anormale de sangliers, avec ou sans chiens, obligatoirement sans arme. Interdit les dimanches et le 10 juin 2019 (lundi de Pentecôte)

Ce qui change entre les deux versions :

Entre le 01/07/18 et le 14/08/18 et entre le 01/06/19 et le 30/06/19 :

- **La chasse au sanglier en battue** ne peut s'effectuer qu'après une autorisation préfectorale. Cette dernière ne sera délivrée qu'en cas de dégâts ou de concentration anormale de sangliers et après vérification de l'enjeu de cohabitation sur le secteur concerné. Elle est par ailleurs interdite les dimanches, le 14 juillet 2018 et le lundi de pentecôte 2019.
- **La chasse à l'approche ou à l'affût** : les tirs sont limités à certaines heures (autorisés une heure avant le lever du soleil et jusqu'à 10 heures pour reprendre de 18 heures à une heure après le coucher du soleil). La chasse est interdite les dimanches, le 14 juillet 2018 et le lundi de pentecôte 2019.

La sécurité des usagers de la nature et le partage des usages ont ainsi été pris en compte.

3- Période complémentaire pour la petite vénerie sous terre :

La petite vénerie sous terre (déterrage du blaireau ou du renard dans leurs terriers) se pratique du 15 septembre au 15 janvier (code de l'environnement) avec la possibilité pour le préfet de décider d'une période complémentaire allant du 15 mai au 15 septembre. Cette disposition existait déjà dans les arrêtés préfectoraux d'ouverture de la chasse précédents.

Le blaireau est classé dans l'annexe III « espèces de faune protégée dont l'exploitation est réglementée » de la convention de Berne (décret n° 90-756 du 22 août 1990). L'espèce figure dans l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, fixant la liste des espèces gibier chassable. Le blaireau se chasse, soit à tir, pendant la période d'ouverture de la chasse (septembre à février), soit par la vénerie sous terre du 15 mai au 15 janvier.

Il ne fait pas partie de la liste des espèces susceptibles d'être classées nuisibles depuis 1988 mais peut faire l'objet de mesures administratives de régulation à l'initiative du préfet sous l'autorité des lieutenants de louveterie (art. 427-6 du CE). Les moyens de régulation utilisés peuvent être le tir de nuit, le déterrage ou le piégeage.

Cette espèce a une dynamique de population lente et on peut supposer que des prélèvements importants sur la fraction adulte d'une population peuvent induire assez rapidement une diminution des effectifs.

Le blaireau, qui appartient à l'ordre des carnivores, est un omnivore opportuniste. Son régime alimentaire comprend en majorité des végétaux (céréales, raisins, tubercules...) mais également des proies animales (petits mammifères), des invertébrés, des insectes, des batraciens, vers de terre et cadavres...etc.

Il est à l'origine de diverses nuisances pour les activités agricoles : perte de céréales, dégâts dans les cultures par le creusement de terriers. Son comportement de terrassier peut constituer des atteintes à la sécurité publique (voies ferrées, digues, fondations...).

Il peut être le réservoir de la tuberculose bovine, infection constatée à partir de 2009 dans le département de la Côte-d'Or. Avec le cerf et le sanglier, il fait partie des hôtes de liaison susceptibles de transmettre l'infection aux bovins, présentant des risques de contamination élevée en fréquentant certaines infrastructures d'élevage : auges, bâtiments, points d'eau...

Pour ces raisons, concernant l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau, et après avis de la CDCFS du 31/05/18, une période complémentaire allant du 1^{er} juillet 2018 au 14 septembre 2018 et du 15 mai 2019 au 30 juin 2019 est retenue dans l'arrêté préfectoral.

5 – Chasse de certaines espèces dont le Cerf Sika sans restriction

- Contre la chasse du petit gibier de Montagne
 - Contre la chasse de la caille des blés, de la tourterelle des bois et l'alouette des champs en raison de la baisse des effectifs.
 - Contre la chasse du lièvre variable et par conséquent du Prélèvement Maximal Autorisé
 - Contre la chasse de la marmotte
-
- Contre la chasse du petit gibier de Montagne

Le projet d'arrêté n'a pas pour objet de se prononcer pour ou contre la chasse des galliformes de montagne.

Un arrêté préfectoral spécifique, pris début septembre après avis de la CDFS idoine, fixe les prélèvements autorisés en fonction du résultat des comptages estivaux.

- Contre la chasse de la caille des blés, de la tourterelle des bois et l'alouette des champs en raison de la baisse des effectifs.

La FDCI suit les populations d'oiseaux dans le cadre du réseau. La viabilité des populations ne peut se gérer au travers d'un arrêté mais via le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en cours de révision.

- Contre la chasse du lièvre variable et par conséquent du Prélèvement Maximal Autorisé

La chasse du lièvre variable fait l'objet d'un PMA dans la réserve naturelle des hauts plateaux de Chartreuse.

Pour la saison cynégétique 2017/2018, le PMA était fixé à 28 animaux et 22 lièvres variables ont été prélevés.

- Contre la chasse de la marmotte
Pour la saison cynégétique 2017/2018, 15 marmottes ont été prélevées.

- Chasse au Cerf Sika sans restriction

Le cerf Sika est classé espèce animale exotique envahissante par arrêté ministériel du 14/02/18.

Cadre réglementaire :

Article L411-8 du CE

Dès que la présence dans le milieu naturel d'une des espèces mentionnées aux articles [L. 411-5](#) ou [L. 411-6](#) est constatée, l'autorité administrative peut procéder ou faire procéder à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction des spécimens de cette espèce.

La [loi du 29 décembre 1892](#) sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics est applicable à ces interventions.

Les interdictions prévues à l'article L. 411-6 ne s'appliquent pas au transport des spécimens collectés vers les sites de destruction.

Art. R. 411-46.-Le préfet de département ou, à partir de la laisse de basse mer, le préfet maritime, est l'autorité administrative compétente pour procéder ou faire procéder, en vertu de l'article L. 411-8, à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction de spécimens d'une espèce figurant sur l'une des listes établies en application des articles L. 411-5 et L. 411-6."

Le Cerf Sika occasionne beaucoup de dégâts sur les peuplements forestiers et peut s'hybrider avec le cerf élaphe. La population est toutefois encore assez faible. Une intervention est donc nécessaire rapidement, mais le nombre de tir ne sera pas important.

Le préfet a donc toutes les compétences pour organiser la chasse du Cerf Sika dès le 1^{er} juin par les chasseurs et sous la forme d'interventions administratives entre le 1^{er} mars et le 1^{er} juin.

Ainsi les remarques du public ne sont pas retenues.

6 - Conclusion :

Sont mis à disposition en parallèle :

- l'arrêté préfectoral signé
- la synthèse des observations et propositions du public et indication de celles dont il a été tenu compte